Toutefois, en aucun cas le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur au droit applicable au produit en cause en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1962.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Bruxelles, le 30 juillet 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision autorisant le royaume des Pays-Bas à introduire un contingent tarifaire pour le zinc brut

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole nº XV concernant le plomb et le zinc, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son premier paragraphe,

vu la lettre en date du 1er juin 1962 par laquelle le royaume des Pays-Bas a demandé à la Commission l'autorisation d'introduire pour le second semestre de l'année 1962 un contingent tarifaire de 5 200 tonnes à droit nul pour le zinc brut de la position tarifaire 79.01 A,

vu sa décision du 20 décembre 1961, autorisant le royaume des Pays-Bas à introduire pour la période du 1er janvier 1962 au 30 juin 1962 un contingent tarifaire d'un volume égal à 50 % de celui octroyé pour l'année 1961, soit 4.800 tonnes à droit nul pour le zinc brut de la position 79.01 A du tarif douanier commun;

considérant que l'addition des deux volumes contingentaires semestriels visés ci-avant aboutirait à un contingent tarifaire annuel de 10 000 tonnes; que ce volume contingentaire de 10 000 tonnes correspond à la limite minimum annuelle fixée en faveur des Pays-Bas dans le protocole susmentionné et qu'il ressort des données fournies par cet État membre que le pourcentage des besoins propres de ses industries utilisatrices, prévu dans ledit protocole nº XV, soit 20 %, est inférieur à la limite minimum précitée;

considérant qu'il convient pourtant de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire, de l'obligation d'éviter que se manifestent des transferts d'activité au détriment d'autres États membres;

considérant que les chiffres de la consommation, de la production, des importations et des exportations pendant ces dernières années évoluent comme suit:

	1958	1959	1960	1961
Consommation	31 100	24 000	32 000	38 400
Production	31 440	39 080	42 600	43 450
Importations en provenance des pays tiers	7 676	4 721	7 623	9 909
Importations en provenance de la C.E.E.	5 729	6 832	6 190	5 845
Exportations dans la C.E.E.	3 261	10 486	13 903	14 074
Exportations vers les pays tiers	11 604	15 873	10 194	6 719

considérant que pour la première fois en 1961 un contingent tarifaire de 9 600 tonnes a été octroyé et que la demande totale pour l'année 1962 porte sur un contingent tarifaire de 10 000 tonnes; qu'il importe donc de rechercher si les données à compter de l'année 1961 font apparaître, par rapport aux années antérieures, des transferts d'activité au détriment d'autres États membres, imputables à l'ouverture d'un contingent tarifaire;

considérant notamment que les importations dans les Pays-Bas de zinc brut en provenance des autres États membres enregistrent en 1961, par rapport aux années antérieures, un recul qui s'accentue durant le premier trimestre de 1962 (968 tonnes); que les exportations de zinc brut des Pays-Bas vers les autres États membres progressent parallèlement à la régression des importations en provenance de la Communauté, pour atteindre durant le premier trimestre 1962 un niveau disproportionné (6 071 tonnes);

considérant que cette évolution fait apparaître qu'à la faveur du contingent tarifaire les industries utilisatrices des Pays-Bas se détournent des fournisseurs de la Communauté au profit des importations en provenance des pays tiers, tandis que les exportations de zinc brut vers la Communauté s'accroissent très nettement;

considérant que cette évolution n'est pas corrigée par celle des échanges des demi-produits et des principaux produits finis élaborés à partir du zinc brut;

considérant que, dans ces conditions, il peut être constaté qu'avec un volume contingentaire annuel de 9 600 tonnes pour le zinc brut des transferts d'activité au détriment d'autres États membres se manifestent;

considérant qu'au cours de la procédure de consultation l'État demandeur a fait valoir que la régression des importations en provenance des autres États membres et l'accroissement des exportations néerlandaises vers ces États ne sont pas attribuables aux contingents tarifaires mais respectivement à la politique des prix des fournisseurs belges, qui pratiqueraient un prix considérablement supérieur au cours mondial augmenté du droit de douane, et à la réduction de stocks; que ces arguments ne sont pas de nature à réfuter cette constatation que les contingents octroyés ont excédé les limites au-delà desquelles des transferts d'activité au détriment d'autres États membres se manifestent, qu'il suffit à cet égard de remarquer, d'une part, que non seulement les importations en provenance de la Belgique mais également celles en provenance des États membres sont en régression et que la politique des prix alléguée n'a pas empêché les utilisateurs néerlandais de continuer néanmoins à importer de la Belgique des quantités appréciables de zinc brut, d'autre part, que l'accroissement des exportations vers la Communauté se manifestait déjà dès l'année 1961 alors que la réduction des stocks ne date que du début de l'année 1962;

considérant que dès lors, pour l'ensemble de l'année 1962, il convient d'octroyer un volume contingentaire qui, compte tenu de l'évolution des besoins propres des industries utilisatrices des Pays-Bas, soit inférieur à celui octroyé jusqu'à présent;

considérant que les besoins d'importation des industries utilisatrices de zinc brut de la position tarifaire 79.01 A peuvent être estimés pour l'année 1962 au moins à 16 000 tonnes; que l'octroi d'un volume contingentaire de 9 000 tonnes pour l'année 1962 laisserait une marge suffisante pour les importations en provenance des autres États membres; que la progression de la consommation aux Pays-Bas permet d'estimer que pour l'ensemble de l'année 1962 un tel volume n'aura pas pour effet de faire se manifester des transferts d'activité au détriment d'autres États membres;

considérant que le volume contingentaire octroyé pour le premier semestre de l'année 1962 est de 4 800 tonnes; que le volume de 9 000 tonnes moins 4 800 tonnes, soit 4 200 tonnes pour le second semestre de l'année 1962, calculé en fonction des chiffres susmentionnés apparaît adéquat;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu' ls appliquent aux importations en provenance de pays tiers; que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

considérant que le protocole n° XV annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter de l'alignement des droits nationaux sur ceux du tarif douanier commun pour l'approvisionnement d'un État membre; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie transformatrice de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le royaume des Pays-Bas est autorisé à introduire un contingent tarifaire à droit nul, dans la limite d'une quantité de 4 200 tonnes, pour ses importations en provenance de pays tiers de zinc brut de la position 79.01 A, du tarif douanier commun, destiné à être transformé sur son territoire.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur au droit applicable au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1962.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision autorisant la république fédérale d'Allemagne à introduire un contingent tarifaire pour le plomb brut

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole nº XV concernant le plomb et le zinc, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son premier paragraphe,

vu la lettre en date du 1er juin 1962 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé à la Commission l'autorisation d'introduire pour le second semestre de l'année 1962 un contingent tarifaire de 27 000 tonnes à droit nul pour le plomb brut de la position tarifaire 78.01 A,

vu sa décision du 20 décembre 1961, autorisant la république fédérale d'Allemagne à introduire pour la période du 1er janvier 1962 au 30 juin 1962 un contingent tarifaire d'un volume égal à 50 % de celui octroyé pour l'année 1961, soit 27 000 tonnes à droit nul pour le plomb brut de la position 78.01 A du tarif douanier commun;

considérant qu'il convient de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire, d'une part, de l'évolution des besoins propres des industries utilisatrices en liaison avec celle des possibilités d'approvisionnement dans la Communauté, d'autre part, de l'obligation d'éviter que se manifestent des transferts d'activité au détriment d'autres États membres;

considérant que les chiffres de la consommation, de la production, des importations et des exportations pendant ces dernières années évoluent comme suit:

	1958	1959	1960	1961
Consommation	221 600	252 000	281 000	280 472
Production	210 000	225 900	243 300	235 400
Importations en provenance des pays tiers	33 483	51 624	77 385	60 581
Importations en provenance de la C.E.E.	14 362	15 485	10 407	15 958
Exportations dans la C.E.E.	14 058	14 012	11 611	13 639
Exportations vers les pays tiers	13 595	13 702	13 311	12 038

considérant que les besoins propres des industries utilisatrices du plomb brut de la position tarifaire 78.01 A peuvent être estimés, pour l'année 1962, au moins à 270 000 tonnes; que le niveau de 20 % des besoins mentionnés ci-avant, pour le volume contingentaire annuel dans le protocole